

La Ville des Herbiers dispose de deux salles polyvalentes au sein de l'Espace Herbauges. La Ville entend que ces équipements soient largement ouverts aux utilisateurs. Le présent règlement a pour but d'organiser les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés.

ARTICLE 1 : RESERVATIONS

L'agenda de réservation des salles de l'Espace Herbauges est établi et tenu à jour en permanence par le Guichet Associations et Manifestations de la Ville des Herbiers.

Les associations, entreprises ou particuliers désireux d'utiliser une de ces salles doivent donc en faire la demande au Guichet, Château Bousseau, 8, rue nationale, 85500 LES HERBIERS, Tél : 02 51 66 66 87.

L'Espace Herbauges étant avant tout le centre culturel de la ville, la priorité de l'utilisation de ses salles est donnée à la programmation du Service Culturel de la Ville.

La Ville des Herbiers se réserve le droit de disposer de l'Espace Herbauges et donc d'annuler une réservation, pour tous besoins liés au Service public.

Les réservations doivent porter sur une manifestation d'un caractère précis. Aucune demande de réservation pour une manifestation dont la nature n'est pas connue ne pourra être enregistrée.

Seuls les organisateurs effectifs d'une manifestation sont habilités à demander l'utilisation et à utiliser effectivement les salles, à l'exclusion de tout intermédiaire. Par organisateur effectif, il faut entendre celui qui assure réellement la responsabilité de la manifestation, ce qui pour une manifestation à caractère artistique veut dire celui qui court effectivement le risque financier du spectacle et en est responsable vis à vis du fisc et des organismes sociaux. Aucun accord d'utilisation donné à un organisateur précis ne peut être reporté sur un autre organisateur, sans l'accord formel, préalable et écrit du Guichet Associations et Manifestations de la Ville des Herbiers.

Les demandes de réservation sont tout d'abord enregistrées par le guichet Associations et manifestation, sous forme d'option, puis instruites techniquement par le directeur technique du service Culturel, et enfin confirmées définitivement par l'établissement d'un contrat de location par le Guichet de la Ville des Herbiers.

Chaque utilisateur s'engage à ne porter à la connaissance du public la date d'une manifestation qu'après avoir reçu du Guichet, un accord définitif d'utilisation des salles, signé par l'autorité territoriale.

L'instruction technique des demandes de salles a pour objet :

- a) de vérifier la compatibilité par rapport au cahier des charges de sécurité de l'Espace Herbauges (Document disponible sur demande)
 - de la nature de la manifestation par rapport aux caractéristiques de la salle
 - par rapport au présent règlement
 - de la date et des horaires par rapport aux manifestations déjà enregistrées, aux contraintes d'entretien des équipements, ainsi qu'à la charge de travail de l'équipe technique.
- b) d'établir la fiche technique de la manifestation
- c) de dresser un devis prévisionnel du coût d'utilisation

ARTICLE 2 : OPTIONS

Aucune manifestation ne pourra faire l'objet de plus de deux options.

La durée de chaque option est limitée à un mois et ne peut en aucun cas être renouvelée. Faute de transformation en réservation ferme dans ce délai, une option est donc réputée caduque et la date ainsi libérée peut faire l'objet d'une option ou d'une réservation ferme de la part d'un autre utilisateur.

Pour être recevable, une option devra porter sur une manifestation précise.

ARTICLE 3 : TARIFS APPLICABLES

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'exécution du contrat.

Des arrhes de 10% du prix de la location seront versées lors de la réservation.

Cette somme sera encaissée. En cas d'annulation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Paraphe :

Un chèque de caution est versé en échange des clefs :

- **500 Euros pour la petite salle**
- **1000 Euros pour la grande salle**

Ce chèque caution est restitué après règlement du solde de la location et des éventuelles dégradations. Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 : ASSURANCES / DEGATS

L'organisateur renonce à quelque titre que ce soit à tout recours contre la Ville des Herbiers pour tout dommage pouvant survenir à ses biens matériels se trouvant sur les lieux.

L'organisateur sera tenu pour responsable des dégâts causés aux locaux et au matériel pendant le temps de la manifestation. Il devra rembourser à la Ville des Herbiers le montant de ces dégâts.

La Ville des Herbiers se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réparation par l'entreprise de son choix.

Une attestation d'assurance "responsabilité civile" en cours de validité à la date de l'exécution du contrat sera fournie au moins un mois avant.

ARTICLE 5 : ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

L'organisateur, ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit être présent dans l'enceinte de la salle concernée pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, il doit être présent dans le hall, au jour et à l'heure initialement prévus pour la manifestation, afin de fournir des explications au public.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le locataire devra se référer au cahier des charges de sécurité de l'Espace Herbauges afin de vérifier la conformité de l'organisation de la manifestation avec l'ensemble des règles de sécurité des biens et des personnes conformément au code de la construction et de l'habitation (art R123-1 à R 123-55).

- Capacité d'accueil de l'Espace Herbauges
- Service de sécurité incendie
- Service d'ordre
- Stands et aménagement temporaires

L'Espace Herbauges mettra en place un service de sécurité incendie pendant la durée de toute manifestation, dont le coût sera refacturé au locataire.

Le Guichet Associations et Manifestations pourra fournir différents plans d'implantations et d'aménagements validés par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS LEGALES

Les organisateurs sont tenus de procéder à toutes déclarations légales concernant la manifestation qu'ils organisent (droits d'auteurs, contributions, etc...)

ARTICLE 8 : UTILISATION DU BAR

L'utilisation du bar pour la mise en place d'une buvette doit dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire (2^{ème} catégorie) auprès du Guichet.

Le bar devra être rendu rangé et nettoyé même si le locataire a pris le forfait nettoyage.

ARTICLE 9 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les salles de l'Espace Herbauges peuvent être utilisées tous les jours de la semaine en dehors des périodes dédiées à la maintenance des équipements.

Les horaires de locations sont les suivantes :

- journée : de 8 h. à 20 h.
- soirée : de 18h. à 2 h.
- journée et soirée de 8h à 2h

La manifestation ne peut en aucun cas se prolonger au-delà de cette limite.

L'arrêté 16/CAB/670 de la préfecture de Vendée fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et d'autres établissements recevant du public. L'Espace Herbauges est ainsi autorisé à rester ouvert jusqu'à 1h du matin en semaine et jusqu'à 2h du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Paraphe :

Le maire peut cependant autoriser l'ouverture tardive (3h du matin). La demande motivée et adressée à Madame le Député-maire, doit être déposée au Guichet Associations et Manifestations au minimum un mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 10 : NUISANCES SONORES

Lors des manifestations diffusant de la musique amplifiée, il est demandé à l'organisateur de veiller à ce que les portes restent fermées pour ne pas perturber le voisinage. La mairie se réserve le droit de faire des contrôles, et d'avoir recours à la force publique pour faire cesser les troubles.

ARTICLE 11 : TABAC

Comme tout établissement recevant du public, l'Espace Herbauges est un espace sans tabac. Il est demandé au locataire de faire respecter cette règle.

ARTICLE 12 : TRI SELECTIF DES DECHETS

Le locataire s'engage à respecter le tri sélectif des déchets (verre, plastique, papier, carton, et autres déchets). Ceux-ci doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 13 : PUBLICITE- COMMUNICATION

Tous les supports publicitaires devront comporter de manière apparente le nom de l'organisateur, en caractère d'une dimension au moins égale à celle de l'Espace Herbauges, de telle manière qu'aucune confusion ne soit rendue possible dans l'esprit du public, sur l'identité de l'organisateur.

ARTICLE 14 : BILLETTERIE POUR LES SPECTACLES

En raison des dispositions légales, tout spectateur pénétrant dans une salle de spectacle doit être porteur d'un billet. Chaque billet porte le nom de l'organisateur de la manifestation, qui est juridiquement responsable de cette dernière (notamment sur le plan fiscal et social), et qui est le seul habilité à utiliser la salle.

- Théâtre Pierre Barouh

Le nombre de billets et d'invitations ne peut en aucun cas excéder la capacité de la salle soit 460 places

- Grande salle

Le nombre de billets et d'invitations ne peut en aucun cas excéder la capacité de la salle en fonction de l'autorisation accordée.

Dans le cas de manifestation à entrée gratuite, la Ville est en mesure de demander aux utilisateurs, la mise en place de tous systèmes (contremarque, badges...) permettant d'assurer que le nombre de personnes admises dans la salle n'excède pas le nombre de personnes autorisées.

ARTICLE 15 : ACCES A LA SCENE ET AUX LOCAUX TECHNIQUES

L'accès à la scène, aux locaux techniques, et des loges, est interdit de manière permanente à toute personne étrangère au service. Selon autorisation, l'organisateur d'une manifestation désignera nommément les personnes strictement destinées à assurer une tâche précise dans cette partie des locaux.

L'utilisation du plateau scénique est soumise à l'obligation de faire appel aux régisseurs professionnels du Service Culturel. Côté grande salle, l'utilisation de la scène s'effectue sans le recours aux régisseurs d'Herbauges.

Pour le bon déroulement de votre manifestation nous vous demandons de prendre rendez-vous avec le directeur technique.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES LOGES

L'accès aux loges (en option selon autorisation) est exclusivement réservé aux artistes professionnels pour la préparation de la manifestation qui se déroule dans le théâtre. Elles sont mises à disposition des artistes dès leur arrivée et doivent être libérées dès la fin de la manifestation. Il est exclu qu'elles puissent être détournées de leur destination. Leur utilisation en tant que chambre, ou pour la préparation de repas est formellement exclue. Elles doivent être rendues propres.

ARTICLE 17 : ORGANISATION TECHNIQUE

1) MISE A DISPOSITION DES CLEFS

Les clefs doivent être retirées au Guichet Associations et Manifestations:

- ***en semaine : avant 12 h, la veille de la manifestation***
- ***le week-end : avant 12 h, le vendredi précédent***

Paraphe :

MISE EN PLACE – NETTOYAGE

La mise en place du matériel (tables et chaises, etc...), est à la charge du locataire. Cependant ce dernier est tenu de suivre les règles de sécurité conformément aux indications des responsables de l'Espace Herbauges. Le rangement du matériel à l'issue de la manifestation est également à la charge du locataire

Les locaux devront être rendus nettoyés :

- ranger les chaises (12 par chariot)
- nettoyer les tables
- ranger les tables (15 par chariot)
- balayer la salle
- trier les déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet

Forfait nettoyage : 285.00€

2) UTILISATION DE LA CUISINE EQUIPEE

L'utilisation de la cuisine est soumise à l'obligation de faire appel à un traiteur. Celui-ci devra prendre rendez-vous et se déplacer à l'Espace Herbauges au moins une semaine avant la manifestation.

Comme pour les autres locaux, le locataire est responsable du rangement et du nettoyage de la cuisine.

Le traiteur devra rendre le four et les installations parfaitement nettoyés.

3) ETAT DES LIEUX

Il aura lieu à la remise des clés (avant et après la manifestation). Tout matériel détérioré ou cassé sera facturé à l'organisateur.

ARTICLE 18 : CIVISME

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter de la nourriture et des bonbons (dans le théâtre)
- d'amener des animaux même tenus en laisse
- de jeter des papiers ou des objets, de quelque nature que se soit.

La bonne tenue physique et morale est de rigueur. Est interdit tout acte susceptible :

- d'entraîner une gêne dans le public
- de provoquer des troubles
- de causer des dommages matériels.

La Ville des Herbiers est autorisée à faire des observations à toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent règlement et pourra dans le cas extrême d'agitation ou de mauvaise tenue, faire appel à la gendarmerie qui procédera à une expulsion du public, sans remboursement.

Le matériel propre à chaque utilisateur (décorations, instruments de musique, plantes) doit être récupéré dès la fin de la manifestation. Dans le cas contraire, les services municipaux se réservent le droit de libérer les locaux aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

L'utilisation d'une salle implique de la part des utilisateurs, l'acceptation du présent règlement ainsi que du cahier des charges de sécurité de l'Espace Herbauges.

Les infractions au présent règlement ainsi qu'au cahier des charges de sécurité de l'Espace Herbauges pourront amener Madame le Député-maire des Herbiers à interdire à un organisateur d'utiliser à nouveau les salles dans le cours de la saison.

En cas de contestations qui ne pourraient être réglées à l'amiable, le Tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon sera compétent pour les litiges concernant la responsabilité civile et pénale, le Tribunal administratif de Nantes pour les litiges d'ordre administratif.

FAIT LE :

SIGNATURE DU LOCATAIRE PRECEDEE DE LA MENTION

« LU ET APPROUVE »

Paraphe :